DELEGATION REGIONALE PARIS-NORMANDIE

ACQUISITION D'UN LIDAR AEROSOL ET VAPEUR D'EAU POUR L'OPAR

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CODE NACRES :

UH.04 : Services de mesures lidar

CODES CPV :

38433200-1 : Matériel de mesure des émissions

SERVICE QUI PASSE LE MARCHE

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
Délégation régionale Paris Normandie
Service Financier et Comptable
Secteur Achats
3, rue Michel-Ange
75794 Paris Cedex 16

MODE DE PASSATION :

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application en application des articles R2124-1 à R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

FORME DU MARCHE :

Marché public ordinaire à prix global et forfaitaire.

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE II – NATURE DU MARCHE 3

ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 3

ARTICLE IV – DUREE DU MARCHE – DELAI DE LIVRAISON 4

ARTICLE V – SOUS-TRAITANCE 4

ARTICLE VI – MODALITES DE LIVRAISON ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS 4

ARTICLE VII – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

ARTICLE VIII – PRIX – MODALITES DE VARIATION 8

ARTICLE VX - AVANCE ET ACOMPTES 9

ARTICLE X - MODALITÉS DE RÈGLEMENT 10

ARTICLE XI – PENALITES 10

ARTICLE XII – OBLIGATIONS DES PARTIES 11

ARTICLE XIII– RESPONSABILITES ET ASSURANCES 12

ARTICLE XIV - RESILIATION 12

ARTICLE XV– LITIGES 13

ARTICLE XVII – DEROGATIONS AU CCAG-FCS 13

ARTICLE I – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **l**a fourniture, l'installation et la mise en service d'un lidar sur le campus universitaire du Moufia pour la mesure de la distribution verticale des aérosols et de la vapeur d'eau dans la troposphère subtropicale depuis le niveau de la mer.

Le marché est passé par la Délégation Paris-Normandie pour le compte de l'OSU-R.

ARTICLE II – NATURE DU MARCHE

2.1 Il s'agit d'un marché de fourniture et service soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

2.2 Il s'agit d'un Marché public ordinaire à prix global et forfaitaire.

2.3 Le présent marché n'est pas allotis en application du paragraphe 2° de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. En effet, l'achat du lidar aérosol constitue un tout qu'il n'est pas possible de diviser en plusieurs prestations séparées.

ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement, dûment complété, daté et signé par le titulaire ;
2. L'annexe financière dûment complétée par le titulaire : la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. L'offre technique du titulaire, comprenant notamment le cadre de réponse technique complété, éventuellement un mémoire technique et un planning de livraison ;
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du présent marché.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé connaître parfaitement l'ensemble des normes et règlements applicables aux prestations et les respecter. Il doit en avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix,

de même il prend à sa charge le risque des évolutions de ces normes et donc des mises à jour.

ARTICLE IV – DUREE DU MARCHE – DELAI DE LIVRAISON

Le marché est conclu à compter de sa date de notification **pour une durée de douze mois.**

Le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période de garantie contractuelle.

Le marché dispose d'un délai de livraison de l'équipement de **10 mois maximum** à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. Celui-ci peut prévoir un délai moindre dans son offre.

Dans un tel cas, le délai contractuel de livraison est celui figurant dans l'offre du titulaire.

Le délai d'installation, de mise en service, de la phase de test et de la formation concernant l'équipement est de **1 semaine maximum** à compter de sa date de livraison. Le titulaire peut prévoir un délai moindre dans son offre.

Dans un tel cas, le délai contractuel de livraison est celui figurant dans l'offre du titulaire.

Le non-respect de ces délais peut entraîner l'application de la pénalité fixée à l'article 12 du présent CCAP.

Le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction.

ARTICLE V – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le CNRS et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions que le titulaire qui reste seul responsable vis-à-vis du CNRS de l'ensemble de l'exécution du marché.

ARTICLE VI – MODALITES DE LIVRAISON ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le présent marché s'exécute selon les modalités suivantes et conformément aux dispositions prévues au présent CCAP, au CCTP et a l'offre technique du titulaire.

6.1 Livraison

6.1.1. Lieu de livraison

Le titulaire assurera, sous son entière responsabilité et à ses frais, la livraison de l'équipement dans les délais prévus à l'article IV du présent CCAP à l'adresse suivante :

OSU-R
15, avenue René Cassin
97744 Saint-Denis de la Réunion, France

La livraison, le stockage, l'emballage et le transport de l'équipement s'effectue conformément aux dispositions définies par le présent CCAP, ainsi que dans le respect des dispositions des articles 20 et 21 du CCAG FCS.

Les difficultés exceptionnelles de manutention, ainsi que les contraintes horaires et calendaires de livraison sont précisées à l'article 4.3 du CCTP.

6.1.2. Modalités de livraison

Avant toute livraison, le titulaire doit prendre contact à l'avance avec la personne désignée par l'OSU pour convenir d'une date et d'une heure précise de livraison selon les délais de prévenance indiqués ci-dessous. Les coordonnées de l'interlocuteur sont communiquées au titulaire après notification du marché.

A la livraison, le titulaire doit effectuer le déchargement du matériel. Il est de sa responsabilité de prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière sûre et opérationnelle le conditionnement, la manutention, le transport et la livraison de tous les éléments sur le site de livraison.

La livraison s'entend rendue dédouanée et détaxée (Delivery Duty Paid). Tous les frais et les risques relatifs au transport jusqu'au lieu de livraison dont les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement ainsi que les assurances, les éventuelles taxes de douanes, les coûts de transitaires et les octrois de mer sont à la charge exclusive et de la responsabilité du titulaire du marché.

Tous ces frais sont inclus dans le prix global et forfaitaire du marché.

La livraison de l'équipements objet du marché fait l'objet d'un bon de livraison fourni par le titulaire en double exemplaire et qui doit obligatoirement comporter, a minima, les mentions suivantes :

- L'identification du titulaire ;
- La date d'expédition ;
- Les références du marché ;
- L'identification des fournitures livrées.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison par la personne désignée par l'OSU-R mentionnée ci-dessus, dont chaque partie conserve un exemplaire. Un contrôle visuel du matériel est effectué lors de la livraison conformément aux dispositions du présent CCAP.

Ce bon de livraison ne vaut pas réception (admission) du matériel livré. Il permet simplement d'attester de la date réelle de livraison. L'admission ne peut intervenir qu'après décision d'admission sans réserve formulée par le CNRS.

6.1.3. Documentation fournis à la livraison

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française et/ou en anglais, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. La documentation inclura :

- Une documentation technique et de sécurité de l'équipement, ainsi que des logiciels associés ;
- Un manuel d'entretien et de maintenance de 1er niveau ;
- Le guide d'utilisation de l'instrument et de la configuration du logiciel d'acquisition ;

- Sauvegarde externe de tous les paramètres originaux du programme d'acquisition ;
- Un catalogue détaillé des modules et consommables ;
- Certifications ISO.

Il sera aussi demandé au fournisseur une fiche de caractérisation mesurée en usine du faisceau laser en sortie laser (longueur d'onde centrale, largeur spectrale, énergie par impulsion, durée des impulsions, taux de répétition, qualité, diamètre et divergence du faisceau, qualité de la polarisation) et du faisceau laser en sortie du lidar (diamètre, divergence). Par rapport à la source laser, il sera demandé :

- Rapport de mesures du laser livré ;
- Manuel utilisateur ;
- Manuel de maintenance et description très détaillée des actions de routine (changement de filtres, de diodes de pompage, etc.) ;
- Schémas électriques et interfaces ;
- Rapport de sécurité laser (classe, conformité) ;
- Courbes de performances (énergie, stabilité, dérive).

6.2 Installation et mise en service

Le titulaire assurera, sous son entière responsabilité et à ses frais, l'installation de l'équipement sur le site. Le titulaire devra notamment prévoir le matériel nécessaire à l'installation de la machine sur site ainsi que les habilitations associées (habilitations électriques…).

Après la déclaration de fin d'installation de l'équipement par le titulaire, celui-ci procédera aux tests prévus à l'article 4 du CCTP, en présence du personnel de l'OSU-R qui prononcera la réception du matériel. Ces tests ont pour but de vérifier la bonne adéquation du matériel livré avec les spécifications annoncées par le titulaire dans son offre technique. A la suite de quoi, la réception du matériel pourra être prononcé dans les conditions prévues à l'article VII du présent CCAP.

Le déroulement de ces tests aura lieu le jour de l'installation de l'équipement.

6.3 Prestations de formation

Le titulaire assurera une formation pour 4 personnes de l'équipe de recherche et sera réalisée sur site. Elle permettra d'accompagner la mise en service, le test et le fonctionnement de l'équipement.
La date de cette formation sera fixée d'un commun accord entre la société titulaire et le OSU/ OPRAR. Elle pourra correspondre à la mise en fonctionnement de l'instrument.

La formation des utilisateurs de l'équipement portera sur :

- La prise en main de l'équipement en utilisation courante.
- Le fonctionnement approfondi de l'équipement.
- Mesures de routines
- Réalisation des tests qualité

Le contenu et la durée des différentes sessions de formation sont décrites dans l'offre technique du candidat. De même, l'ensemble des frais qui y sont afférents sont intégrés dans le prix global et forfaitaire du titulaire.

6.4 Service après-vente

Le titulaire assurera un service après-vente durant toute la durée de la période de garantie telle que décrit dans son offre technique. Le service après-vente du titulaire prévoit à minima :

➔ Les mises à jour éventuelles du logiciel de l'interface informatique de l'équipement.

➔ Un support technique par téléphone lors des horaires de travail habituels.
➔ Un délai d'intervention **en cas de panne** ne devant pas excéder 10 jours calendaires.
 - Les interventions sur site devront être assurées par un technicien qualifié parlant français.

Au-delà de la garantie, une assistance technique devra être fournie tout le long de la durée de vie de l'appareil, par mail, par téléphone ou, le cas échéant, par visioconférence.

En plus du contenu, des effectifs, de la localisation des plateformes techniques et de l'organisation, le titulaire précisera notamment dans son offre technique les modalités suivantes de son service après-vente :

- L'existence ou non d'un système de télé ou visioconférence assistance pour la détection des pannes sur l'appareil, la résolution des problèmes et la configuration des systèmes.
- Le délai de réponse aux sollicitations de l'acheteur. Le délai souhaité est de **48 heures**. Le titulaire peut prévoir un délai moindre dans son offre technique, le cas échéant c'est celui-ci qui sera contractuel.

6.5 Garantie

La période de garantie s'étend sur une période de 24 mois minimum à compter de la date de notification de la décision d'admission de l'équipement et selon les prescriptions du CCTP.

Le titulaire peut proposer un délai de garantie plus long. Dans cette hypothèse, le délai le plus long est celui qui est pris en compte pour l'exécution du marché et proposé dans le mémoire technique.

6.6 Confidentialité, protection des données, sécurité et prévention des risques

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les documents et livrables, quel que soit leur format, qui sont réalisés à l'occasion du présent marché sont propriété exclusive du CNRS et de l'OSU-R.

Le Titulaire est tenu d'être en mesure de prouver, à tout moment durant l'exécution du marché, sur simple demande du CNRS, sa conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Titulaire doit informer ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

6.7 Clauses développement durable

Le Titulaire veille à ce que l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent accord-cadre respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur relatives :

- à la protection de l'environnement,
- à la sécurité et à la santé des personnes,
- ainsi qu'à la préservation du voisinage.

Il est tenu d'être en mesure d'en justifier à tout moment, sur simple demande du CNRS, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.
Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution du marché comportant des considérations environnementales et sociales.
Le Titulaire conduit une politique sociale responsable dans le cadre de l'exécution du marché. À ce titre, il veille notamment :

- à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- à favoriser le maintien et le développement des compétences de son personnel affecté au marché, notamment par la mise en œuvre d'actions de formation adaptées aux missions confiées.

ARTICLE VII – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Il est fait application des articles 27 à 30 du CCAG/FCS (vérifications et admissions de matériel) excepté pour les points qui suivent.

Les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par l'OSU-R.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture conformément aux articles 27 à 28.2 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification qualitative se déroulent en une étape et ont pour but de constater que l'équipement présente les caractéristiques techniques prévues au CCTP.

L'admission des prestations (réception définitive) intervient à l'issue de la phase de test de l'équipement prévue à l'article 6.2 du présent CCAP. Le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE VIII – PRIX – MODALITES DE VARIATION

8.1 Dispositions générales

Le marché est traité à **prix global et forfaitaire**, renseigné dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, **réputé complet**, et comprends l'ensemble des prestations définies des articles 6.1 à 6.5 du présent CCAP. Il est réputé établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais inhérents à la réalisation des prestations et les frais afférents aux déplacements et séjours des personnels nécessaires à la réalisation des prestations.

- **Le montant maximum des crédits alloués** pour l'équipement et les prestations complémentaires est de **450 000 € HT**
- **Le montant maximum des crédits alloués** pour le transport, la livraison, la formation et les prestations associées est de **50 000 € HT**.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement : en cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les

dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

L'euro est la monnaie de compte du marché. Le prix reste inchangé en cas de variation du change, que le titulaire soit ou non établi à l'étranger. Le prix du marché est hors TVA.

ARTICLE VX - AVANCE ET ACOMPTES

9.1 Avance

10.1.1. Applicabilité :

Conformément aux conditions fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du code de la commande publique et par dérogation aux options A et B définis à l'article 11.1 du CCAG/FCS, une avance peut être accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial de celui-ci est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
Dans le cas où le titulaire peut bénéficier d'une avance, son montant correspond à 30 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché peut prétendre au versement d'une avance, il est invité à indiquer dans son offre s'il souhaite en bénéficier ou s'il y renonce, en utilisant par exemple le formulaire de réponse à la proposition d'avance, prévu dans l'acte d'engagement.

Cette avance n'est pas révisable.

10.1.2. Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique ou avec des prestataires groupés conjoints, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire ou aux cotraitants conjoints s'appliquent alors au montant TTC des fournitures livrées par le titulaire ou par chacun des cotraitants conjoints.

10.1.3. Modalités de règlement de l'avance :

Le versement de l'avance est effectué en une seule fois dans les trente (30) jours suivant la notification du présent marché.

10.1.4. Modalités de remboursement de l'avance :

Conformément à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement aux titulaires. Ce remboursement débute lorsque le montant des prestations exécutées, exprimé en prix de base, atteint 65 % du montant initial du marché. Il s'achève lorsque ce montant atteint 80 % du montant TTC des prestations confiées aux titulaires.

9.2 Acomptes

Il n'est pas prévu le versement d'acomptes pour ce marché.

ARTICLE X - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les modalités de règlement sont définies dans les conditions des articles 11 et 12 du CCAG-FCS. L'ensemble des prestations fait l'objet d'un règlement partiel définitif.

Le règlement est effectué, après service fait, sur présentation de la facture du titulaire correspondante adressée via Chorus Pro exclusivement.

Il est entendu par service fait la résultante de la décision d'admission des prestations par la délégation Paris-Normandie.

La facture afférente au paiement doit comporter outre les mentions légales, le numéro du bon de commande, les références du marché, la désignation des prestations, la période relative à la facturation, le lieu d'exécution, le montant hors taxe, le taux et le montant de la TVA, le montant toutes taxes comprises, les modalités de détermination du prix de règlement et les coordonnées bancaires.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :
_Raison sociale : **Centre national de la recherche scientifique**
_SIRET CNRS : **n°18008901303720**
_Le code service de l'entité CNRS facturée : **UAR3365**
_Le code division : 2607
_Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.

A défaut des mentions permettant leur identification et accompagnées des justificatifs requis tels que précisés dans le présent CCAP et l'acte d'engagement, les factures seront rejetées.

Le titulaire s'engage à informer la Délégation régionale de toute modification de son RIB.

L'ordonnateur de la dépense est la Déléguée Régionale de Paris-Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris Cedex 16.

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements est la Déléguée régionale de Paris-Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS Cedex 16.

ARTICLE XI – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable par le CNRS :

- Cinq cents euros (500,00 €) HT par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non-respect du délai de livraison ou de l'exécution des prestations, tel que prévu dans l'offre du titulaire, sauf accord contraire préalable ;

- Deux cents euros (200,00 €) HT par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non-respect du délai de mise au point ou de réparation en cas de pièce ou de matériel

défectueux prévu dans l'offre du titulaire, sauf accord contraire préalable. (*art. 7 du CCTP*)

- Mille euros (1 000,00 €) HT par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non-respect du délai de remise en état de fonctionnement opérationnel de l'instrument en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues en cas de panne, tel que prévu dans l'offre du titulaire, sauf accord contraire préalable. (*art. 7 du CCTP*)

- Mille euros (1000,00 €) HT par manquement constaté par le CNRS à ses obligations de protection des données (article VI.6 du présent CCAP).

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000€ pour l'ensemble du marché. Les pénalités sont dues dès le 1er euro.

ARTICLE XII – OBLIGATIONS DES PARTIES

12.1 Obligations du CNRS

Lorsqu'il est demandé au titulaire d'être physiquement présent, le CNRS s'engage à assurer que ses structures sont susceptibles d'accueillir, avec l'efficacité et la sécurité requises, les intervenants. Lorsqu'il est demandé une présence à distance, le CNRS s'engage à mettre à disposition un lien de connexion au titulaire.

12.2 Obligations du titulaire

Lorsqu'il est demandé au titulaire d'être physiquement présent, le personnel doit se soumettre au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux du CNRS. Il est expressément entendu que le personnel du titulaire demeure à tous les égards, le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés et déplacements).

Le titulaire s'engage à informer immédiatement le CNRS de toute difficulté en cours d'exécution.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement la personne responsable de et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, et ce à sa charge.

Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée des prestations est entièrement pris en charge par celui-ci.

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat** et doit strictement respecter les délais, coûts et niveaux de qualité prévus dans le cadre des documents contractuels du présent marché. Le CNRS se réserve le droit de refuser une prestation se révélant non conforme aux exigences attendues.

Le titulaire ne peut être exonéré de son obligation qu'en raisons de circonstances exceptionnelles liées à une force majeure rendant l'exécution impossible.

12.3 Propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements sont la propriété exclusive du CNRS, et ils échappent à ce titre à la propriété du Titulaire. Le titulaire n'a pas le droit d'utiliser les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements pour d'autres clients (exploitation commerciale).

ARTICLE XIII– RESPONSABILITES ET ASSURANCES

13.1 Responsabilités

Le titulaire désigne parmi son personnel un chargé d'affaires de profil technique, interlocuteur privilégié auprès du CNRS.

Le titulaire et son personnel sont tenus, sans limitation de durée, par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, que l'exécution du présent marché l'amène à connaître.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

13.2 Assurance

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché.

ARTICLE XIV - RESILIATION

Le marché peut être résilié selon les termes des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de dénonciation anticipée du marché à la demande de l'Acheteur.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra pas d'indemnité de résiliation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2344-1 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts, aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation pour faute, le CNRS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, le marché est résilié immédiatement et de plein droit, sans indemnité, ni préavis en cas de faillite du titulaire.

ARTICLE XV– LITIGES

Le titulaire s'engage à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution du marché. En cas de persistance du litige, celui-ci sera réglé par les lois et règlements du droit français. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

ARTICLE XVII – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS sont précisés dans le tableau ci-dessous (liste non-exhaustive) :

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	**Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS**
Article 4.1	Article III (pièces constitutives)
Article 5.1.1	Article VI.6 (Confidentialité, protection des données, sécurité et prévention des risques)
Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3	Article XI (pénalités)
Article 37	Article XII.3 (Propriété intellectuelle)
Article 42	Article XIV (résiliation)